

OCRCVM C. BEAUDOIN ET AMF (C.A.) - LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES NE PEUVENT HOMOLOGUER UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE EN L'ABSENCE D'UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE PRÉCISE LE LEUR PERMETTANT

Par [Dina Raphaël](#)

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières [OCRCVM - anciennement ACCOVAM] est un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers [AMF] qui assure notamment le traitement des plaintes disciplinaires formulées à l'encontre de ses membres. À cette fin, l'OCRCVM dispose d'un pouvoir de surveillance, d'enquête et d'imposition de sanctions disciplinaires. Dans ce contexte, l'OCRCVM peut imposer diverses sanctions à ses membres, y compris des amendes.

Qu'en est-il lorsque la personne visée par l'amende refuse de la payer? Les organismes d'autoréglementation disposent-ils d'un mécanisme efficace d'exécution de leurs décisions imposant une amende? La Cour d'appel s'est prononcée : en l'absence de disposition législative précise à cet effet, les tribunaux judiciaires ne peuvent leur venir en aide¹.

Après avoir mené une enquête relativement à un représentant d'une société membre à la suite d'allégations de blanchiment de capitaux, l'OCRCVM a imposé à ce représentant une interdiction permanente d'inscription, une amende de 50,000 \$ ainsi que le remboursement des frais d'enquête. Devant le refus de ce représentant de payer l'amende imposée ainsi que les frais d'enquête, l'OCRCVM a demandé à la Cour du Québec d'homologuer la décision afin de lui conférer un caractère exécutoire. Ce jugement aurait permis à l'OCRCVM d'exécuter la décision, notamment en procédant à une saisie.

La Cour du Québec a rejeté la demande de l'OCRCVM pour les deux motifs suivants :

1. l'OCRCVM ne pouvait imposer de sanction au membre puisque l'AMF ne lui a pas délégué ce pouvoir;
2. le Tribunal n'a pas la compétence pour homologuer la décision de l'OCRCVM puisqu'aucun texte législatif ne lui en donne le pouvoir.

La Cour d'appel, sous la plume du juge Rochon, a rejeté l'appel logé par l'OCRCVM.

En ce qui concerne la compétence de l'OCRCVM d'imposer des sanctions relevant de son pouvoir disciplinaire, la Cour d'appel a considéré que la Cour du Québec avait commis une erreur. L'OCRCVM, un organisme d'autoréglementation reconnu par l'AMF, a le pouvoir d'imposer diverses sanctions en matière de discipline, y compris des amendes.

Restait toutefois à trancher la question de l'absence de compétence matérielle du tribunal judiciaire pour homologuer la décision disciplinaire et lui conférer force exécutoire. L'homologation pouvait-elle être accueillie si le législateur ne l'a pas expressément prévue?².

L'OCRCVM a présenté quatre arguments :

1. son processus disciplinaire s'apparente à une convention d'arbitrage.

Bien qu'une telle convention puisse faire l'objet d'une homologation par le tribunal, la Cour d'appel a considéré la comparaison imparfaite et rejeté ce moyen d'appel;

2. les pouvoirs des tribunaux prévus aux articles 2, 20 et 46 du *Code de procédure civile* justifient l'homologation de la décision rendue.

La Cour d'appel a repoussé cet argument en rappelant que ces dispositions visent à élargir la compétence des tribunaux dans des cas où le législateur n'a pas accordé de pouvoir spécifique et qu'ils ne peuvent servir à créer un droit substantif;

3. puisque l'AMF reconnaît le rôle de l'OCRCVM et les pouvoirs dont il dispose, cela signifie que celui-ci est investi d'une mission d'intérêt public semblable à celle d'un ordre professionnel et son processus disciplinaire interne serait l'une des méthodes lui permettant d'assurer la protection du public.

La Cour a reconnu le bien fondé de l'affirmation, sans pour autant être convaincue que cela palliait l'absence de disposition législative relative à l'homologation.

4. l'OCRCVM remet en cause le principe voulant qu'il ne puisse y avoir homologation sans texte de loi, elle soutient que cette règle ne vaut que pour les organismes administratifs qui n'ont que les pouvoirs conférés par la loi.

La Cour a rejeté formellement cette prétention, opinant que ce qui est en cause n'est pas les pouvoirs des organismes administratifs, mais ceux des tribunaux judiciaires relatifs à l'homologation, les textes prévoyant l'homologation n'étant pas réservés aux organismes administratifs (transaction : art. 2633 du *Code civil du Québec*; convention d'arbitrage : art. 946 du *Code de procédure civile*). La Cour ne pouvait souscrire à l'argument, car cela conférerait aux tribunaux judiciaires une autorité que le législateur n'a pas conférée aux tribunaux administratifs. Considérant le rôle limité du juge qui homologue, cette proposition est inacceptable en ce que cela aurait pour effet d'octroyer un tel droit «à toute association volontaire, clubs sociaux, clubs de chasse et pêche, etc. [...]», alors qu'aucun texte ne le prévoit³.

La législation contient donc un certain paradoxe : il peut y avoir homologation si l'organisme d'autoréglementation exerce un pouvoir délégué par l'AMF. De plus, l'exécution forcée est possible si la décision de l'organisme d'autoréglementation est maintenue par le Bureau de décision et de révision, par effet de son dépôt au greffe de la Cour supérieure. Par contre, s'il n'y a pas demande de révision devant le Bureau, en l'espèce parce que l'OCRCVM était satisfaite de la décision et que la personne visée n'a pas demandé une telle révision, l'homologation est impossible parce qu'aucun texte de loi ne la prévoit.

L'OCRCVM, dont la mission est de protéger l'intérêt du public, ne bénéficie d'aucune disposition législative lui permettant de demander l'homologation de décisions rendues en vertu de ses propres pouvoirs (outre ceux délégués par l'AMF), telle l'imposition d'une amende.

La Cour d'appel, disant avoir les mains liées, a donc renvoyé la balle au législateur, qui seul peut corriger la situation!

¹ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Beaudoin et Autorité des marchés financiers*, C.A., no 500-09-021201-108, 6 décembre 2011.

² *Fournier c. Ste-Agathe (Municipalité de la paroisse de)*, D.T.E. 96T-162 (C.S.).

³ par. 58 de la décision.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.